



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 15 – 18 AVRIL 2018**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018107-0002 du 17/04/18 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation ..... 1

### 03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018107-0001 du 17/04/18 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté ..... 3

### 04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018108-0001 du 18/04/18 - Arrêté portant suppression de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit « Le Yeun » à Tréméoc créée par l'arrêté n° 2013059-0002 du 28 février 2013 modifié ..... 11

## 10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018106-0004 du 16/04/18 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « DONVAL services funéraires » - 6 rue Le Normant des Varennes à Pont l'Abbé (29)..... 13

Arrêté 2018106-0005 du 16/04/18 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'Entreprise « DONVAL services funéraires » sis zone de Kermaria à Pont l'Abbé..... 15

Arrêté 2018107-0004 du 17/04/18 - Arrêté portant réglementation de la vente, de la détention et de la consommation de boissons alcoolisées du vendredi 20 avril 2018 à 16h00 au dimanche 22 avril 2018 à 13h00 dans le cadre du Festival « Panoramas » des 20 et 21 avril 2018 ..... 17

## 2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

### 04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2018106-0006 du 16/04/18 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Coralie Gouyec..... 20

## 2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### 01 Secrétariat général

Arrêté 2018100-0005 du 10/04/18 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres..... 22

Arrêté 2018106-0007 du 16/04/18 - Arrêté donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels CHORUS- CHORUS-FORMULAIRE – CHORUS DT – ADS2007 (module taxe d'urbanisme) – GALION – CARTE ACHAT..... 26

### 05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018107-0003 du 17/04/18 - Arrêté de dérogation aux articles L 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées..... 30

## 2907 Direction Départementale des Finances Publiques

### 08 Trésorerie de Brest Métropole

Décision du 15/03/18 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Brest Métropole..... 32

## Région Bretagne

**Préfecture d'Ille-et-Vilaine**

Arrêté 20180101- du 11/04/18 - Arrêté n 2018-23045 du 11 avril 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » ou « e-mégalis Bretagne » .....35

**Préfet de zone de défense et de sécurité ouest**

Arrêté 2018102- du 12/04/18 - Arrêté n 18-37 du 12 avril 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest.....62



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° 2018107-0002  
portant interdiction d'une manifestation**

**Le préfet du Finistère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
- Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu l'urgence ;

- Considérant qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice des libertés de réunion et de manifestation ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ;
- Considérant l'appel à manifester à Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h, le mercredi 18 avril 2018 à 18 heures, émis ces derniers jours par « Les collectifs finistériens en lutte », contre « les expulsions, sur la ZAD et ailleurs, les violences d'Etat, la production d'armes dans le Finistère » ;
- Considérant que l'entreprise NOBEL SPORT sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h est une cible désignée par les organisateurs en tant que « productrice d'armes en Finistère » ;
- Considérant l'étendue du site (plus de 100 hectares), la dangerosité des matériaux (explosifs) qui y sont entreposés ainsi que la nature de l'activité de l'entreprise considérée, classée Seveso ;
- Considérant les graves répercussions pour la population découlant d'une éventuelle intrusion notamment terroriste dans l'entreprise considérée, en matière de risques d'explosions ;
- Considérant la volonté affichée des organisateurs de la manifestation de mobiliser le nombre le plus important possible de membres des forces de l'ordre autour du site, afin de limiter les marges de manoeuvre des autorités en d'autres points du territoire, et notamment à Notre-Dame-des-Landes ;
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque à l'ordre public et à mettre en danger les personnes ;
- Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la manifestation considérée est de nature à prévenir efficacement les troubles susceptibles d'intervenir ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation sur le territoire de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch est interdite du mercredi 18 avril 2018 à 15 heures au jeudi 19 avril à 8 heures.

**Article 2 :** Tout rassemblement ou attroupement aux abords de la gare de Pont-de-Buis-lès-Quimerch ou de l'entreprise Nobel Sport, sise dans la même commune, est interdit.

**Article 3 :** Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-4 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux abords des sites précités et à la mairie de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de Pont-de-Buis-lès-Quimerch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **17 AVR. 2018**

Le préfet,



Pascal LELARGE



Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET DU FINISTERE

Arrêté interpréfectoral  
portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté

AP n° 2018 107-0001

du 17 AVR. 2018

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L: 5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création entre les communes de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin de la communauté de communes du Poher ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 décidant la modification des statuts de Poher communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la modification des statuts de Poher communauté ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

## ARRETE

Article 1 : L'article 6-4° (compétences optionnelles) des statuts de Poher communauté est complété et rédigé comme suit :

« 4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Les équipements d'intérêt communautaire sont :

- La piscine
- Le vélodrome
- *Le Palais des Sports*

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes Poher communauté sont annexés au présent arrêté.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux :

- président de la communauté de communes Poher communauté
- maires de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin, Plévin, Treffrin et Tréogan.
- présidente du Conseil départemental du Finistère
- président du Conseil départemental des Côtes d'Armor
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le - 6 AVR. 2010

Le préfet des Côtes d'Armor,



Yves LE BRETON

Fait à Quimper, le 17 AVR. 2010

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

**POHER COMMUNAUTE**

**STATUTS (arrêté interpréfectoral du 30 août 2017).**

**Modifications (en rouge dans le texte) approuvées par le conseil  
communautaire du 9 novembre 2017.**

**Modifications (en vert dans le texte) proposées à l'approbation du  
conseil communautaire du 30 novembre 2017.**

-----

**Article 1 : CONSTITUTION**

Une Communauté de Communes est constituée entre les communes de CARHAIX -  
CLEDENPOHER -KERGLOFF - LE MOUSTOIR - MOTREFF - PLEVIN - PLOUNEVEZEL -  
POULLAOUEN – SAINT HERNIN – TREFFRIN – TREGAN -

Elle prend le nom de : **POHER COMMUNAUTE.**

Elle est constituée pour une durée illimitée et son siège est fixé à CARHAIX.

**Article 2 : MODE DE REPRESENTATION**

Poher communauté est administrée par un conseil communautaire, dont le nombre et la répartition  
des sièges sont fixés par arrêté inter préfectoral selon les modalités définies par l'article L5211-61  
du CGCT.

**Article 3 : FONCTIONNEMENT**

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations  
sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article  
L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

**Article 4 : COMPETENCES**

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour  
la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences énoncées aux articles 5, 6 et  
7.

**Article 5 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1°) - *Aménagement de l'espace communautaire.*



- A - Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) et schéma de secteur ;
- B - Aménagement rural ;
- C - Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire,
- D - Communications électroniques : La création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communications électroniques.

## 2°) - Développement économique.

### A - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

*Étant entendus que la définition retenue des zones d'activités est la suivante « Concentration ou regroupement d'activités économiques sur un périmètre donné et correspondant à une opération d'aménagement ». Par conséquent, sont notamment exclus les sites isolés, les secteurs qui n'ont pas donné lieu à une opération d'aménagement (ZAC, permis d'aménager...), les secteurs intégrés au tissu urbain et ne bénéficiant pas d'équipement public propre à leur desserte (voiries, réseaux, espaces verts...).*

### B - La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

#### Sont d'intérêt communautaire :

- L'aide au maintien des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :
  - Le champ d'intervention est limité aux communes de moins de 2000 habitants qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant
  - Le commerce ou le service devra répondre à des besoins de 1ère nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche.
  - L'investissement servira à favoriser une initiative privée défailante et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence
  - Le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.
- L'élaboration d'un schéma de développement commercial

### C – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17

### D – Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (à compter du 1/01/2017)

4°) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 01 janvier 2018 )

## **Article 6 : COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1°) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- A- Élaboration d'un plan communautaire d'environnement visant à :
- dresser un diagnostic des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement.
  - définir des objectifs et des priorités.
  - mettre en place un programme d'actions pour la protection, l'amélioration, l'initiation, l'interprétation de l'environnement et du cadre de vie.
  - proposer des conditions de réalisation des actions, des sources de financement et le niveau de décision.
  - assurer l'animation de l'élaboration du plan d'environnement et son suivi.
- B- Des actions, soutien financier aux opérations de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre d'actions de développement durable.

### **2°) Politique du logement et du cadre de vie**

#### **A- Élaboration, suivi, mise en œuvre, animation, adaptation et évaluation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)**

La communauté interviendra sur les actions définies dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

#### **B- Le logement social collectif**

La compétence s'articulera autour de 2 populations : personnes âgées et jeunes travailleurs dans le cadre du Foyer Logement Personnes Âgées de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix ou de toute structure susceptible à l'avenir de s'y substituer et du Foyer de Jeunes Travailleurs de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix.

#### **C- Le logement social individuel**

La compétence communautaire se limitera au rôle de coordinateur, notamment pour la présentation des projets dans le cadre du P.L.H. ainsi qu'à l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs des lors que le P.L.H. sera exécutoire.

#### **D- Le logement social temporaire et d'urgence de Poher communauté situé sur la commune de Carhaix**

### **E- Le financement des partenaires associatifs en matière de logement**

La Communauté se substituera aux communes dans le financement de ses partenaires associatifs intervenant sur le territoire communautaire

#### **3°) Création, aménagement et entretien de la voirie**

Les missions en matière de voirie sont :

La création, l'aménagement et la gestion des voiries internes aux zones d'activités et leurs dépendances

#### **4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Les équipements d'intérêt communautaires sont :

- *La piscine*
- *Le vélodrome*
- *Palais des Sports*

#### **5°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

6° « Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

### **Article 7 : COMPETENCES FACULTATIVES**

**1°) Réalisation d'une étude approfondie quant à l'harmonisation intercommunale de l'utilisation et de la réalisation d'équipements sportifs et culturels intercommunaux.**

**2°) Soutien aux activités hippiques d'intérêt communautaire participant à l'attractivité et l'animation du territoire sous forme d'une participation financière aux travaux d'investissement réalisés sur les équipements hippiques dudit territoire.**

#### **3°) Enfance - Jeunesse**

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion de la Maison de l'Enfance et de la Famille

- L'accueil collectif des jeunes enfants 0-3 ans
- L'accueil et l'animation en faveur des publics 3-17ans : accueils collectifs de mineur
- La gestion et l'animation du point information jeunesse
- La gestion et l'animation du Relais Assistantes Maternelles
- La gestion et l'animation de la ludothèque
- La gestion et l'animation du lieu d'accueil Enfants - Parents
- Les bourses aux voyages pour les jeunes

**4°) Développement de l'enseignement musical dans le cadre de l'école de musique communautaire et d'une mise en réseau au niveau intercommunautaire**

**5°) Versement de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours**

**6°) Gestion et animation des espaces publics numériques, pour l'initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication.**

**7°) Organisation et gestion d'un réseau de transports collectifs intercommunal comprenant :**

- le transport urbain Hep le Bus ;
- le transport urbain Hep Le Bus Vieilles Charrues
- le transport à la demande TaxiCom ;
- le transport scolaire des élèves du primaire et du secondaire ;
- le transport extrascolaire à destination des infrastructures communautaires.
- Le transport saisonnier estival « Poher Plage »
- les études et les aménagements publics se rapportant à ce réseau dont le suivi du schéma directeur d'accessibilité –agenda d'accessibilité programmée du réseau de transports publics (Sd'AP)

**8°) Réalisation d'une étude quant à la création d'une épicerie sociale**

**9°) Mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences**

**10°) Etude, portage et gestion de projets touristiques dont le centre de conservation, de valorisation et d'interprétation du patrimoine archéologique de Carhaix Vorgium**

**11°) Création, entretien et signalétique des chemins de randonnées d'intérêt communautaire**

**12°) Patrimoine : Valorisation et signalétique du patrimoine d'intérêt communautaire et notamment du patrimoine archéologique du territoire**

**13°) Réalisation d'équipements d'hébergements touristiques à vocation collective d'intérêt communautaire**

**14°) Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)**

Création et gestion d'un Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC) et assurer l'animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses.

**15°) Création, entretien et gestion d'une maison de santé communautaire**

**Article 8 : ASSISTANCE ET PRESTATIONS AUX COMMUNES**

- Accompagnement à la conception et à la réalisation d'un aménagement ou d'un équipement pour le compte des communes qui le demanderont.

Cette assistance fera l'objet d'un contrat qui précisera les modalités techniques et financières de l'intervention et ce dans le cadre du respect des règles en matière de marchés publics.

- La maîtrise d'ouvrage, par substitution aux communes membres, pour le lancement d'appels d'offres ou l'achat groupé de fournitures. • La coordination et l'organisation pour le compte des communes qui le demanderont de l'accueil périscolaire dans le cadre des TAP

**Article 9: RESSOURCES**

Les ressources de la Communauté sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5214 – 23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 10 : NOMINATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de Receveur de Poher communauté sont assurées par Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie de Carhaix.



PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE du 18 avril 2018 n° 2018108-0001**  
**portant suppression de la commission de suivi de site**  
**de l'installation de stockage de déchets non dangereux**  
**implantée au lieu-dit "Le Yeun" à TREMEOC**  
**créée par l'arrêté n° 2013059-0002 du 28 février 2013 modifié**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, R.125-5 et R.125-8-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013059-0002 du 28 février 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée au lieu-dit "Le Yeun" à TREMEOC modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013081-0003 du 22 mars 2013, n° 2014295-0012 du 22 octobre 2014 et n° 2015322-0002 du 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 35-13AI du 27 décembre 2013 fixant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (CCPBS), au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble de l'ISDND (emprise actuelle et extension après création de deux casiers) implantée au lieu-dit « Le Yeun » à TREMEOC et PLONEOUR LANVERN ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 16 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'ISDND, dans son emprise actuelle du Yeun à TREMEOC, a été exploitée de juillet 1996 à juillet 2009, que les travaux de couverture finale ont été réceptionnés le 22 juillet 2011 et que le site se trouve depuis cette date en phase de post-exploitation ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de l'ISDND a été suspendu par la CCPBS dans le contexte d'une réflexion à l'échelle du Sud-Finistère sur la mutualisation des installations de traitement de déchets et d'une révision des coûts de travaux et d'exploitation de cette extension ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'extension de l'ISDND accordée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 susvisé est devenue caduque le 27 décembre 2016 dans la mesure où les travaux relatifs à cette extension n'ont pas été engagés dans le délai de trois ans imparti à compter de la date de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'aucune nouvelle demande d'autorisation d'extension de l'ISDND ne lui a été présentée à ce jour ;

**CONSIDERANT** que l'article L.125-1 du code de l'environnement précise qu'il convient de créer une CSS pour tout site d'élimination ou de stockage de déchets ;

**CONSIDERANT** que l'ISDND de TREMEOC, en suivi de post-exploitation, ne peut être qualifiée de site d'élimination ou de centre de stockage de déchets ;

**CONSIDERANT** qu'il ne paraît plus utile de maintenir la CSS de l'ISDND du Yeun à TREMEOC ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**


La commission de suivi de site (CSS) créée pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC par l'arrêté n° 2013059-0002 du 28 février 2013, modifié par les arrêtés n° 2013081-0003 du 22 mars 2013, n° 2014295-0012 du 22 octobre 2014 et n° 2015322-0002 du 18 novembre 2015, est supprimée.

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 18 AVR. 2018

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2018106-0004 du 16 avril 2018  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU la demande reçue à la date du 20 mars 2018 de Monsieur Frédéric DONVAL, représentant légal de l'entreprise « DONVAL services funéraires » dont le siège social est situé 6 rue Le Normant des Varennes à Pont L'Abbé (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire .

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise « DONVAL services funéraires » sis 6 rue Le Normant des Varennes à Pont L'Abbé exploité par Monsieur Frédéric DONVAL est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation des chambres funéraires.



**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

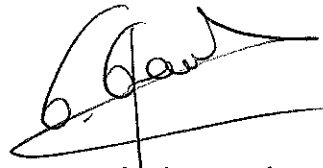
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294- 18.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Frédéric DONVAL et dont copie sera adressée au maire de Pont L'Abbé.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2018 106-0005 du 16 AVR. 2018**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine**  
**funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 20 mars 2018 de Monsieur Frédéric DONVAL, représentant légal de l'entreprise «DONVAL services funéraires» dont le siège social est situé zone de Kermaria à Pont L'Abbé (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise «DONVAL services funéraires» sis zone de Kermaria à Pont L'abbé exploité par Monsieur Frédéric DONVAL est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294- 19.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Frédéric DONVAL et dont copie sera adressée au maire de Pont L'Abbé.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Sous-préfecture de Morlaix

Festival « PANORAMAS » des 20 et 21 avril 2018

ARRETE n° ..... du .....  
2018107-0004 du 17 avril 2018

Portant réglementation de la vente, de la détention et de la consommation de boissons alcoolisées du  
vendredi 20 avril 2018 à 16h00 au dimanche 22 avril 2018 à 13h00

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3322-1 à L 3322-11, L 3323-1 à L 3323-6, L 3341-1 à L 3341-4, L 3342-1 à L 3342-4, L 3351-1 à L 3351-8, L 3353-1 à L 3353-6 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;

**Vu** le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 août 2017 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

**Vu** le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles Quénéhervé en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de maintenir l'ordre public à l'occasion du Festival « Panoramas » ;

**Considérant** qu'une partie du public présent lors de cet événement consomme d'importantes quantités de boissons alcoolisées ;

**Considérant** que l'alcool est à l'origine de troubles à l'ordre public et de nombreuses interventions des services de sécurité à l'occasion de chaque festival « Panoramas » ;

**Considérant** qu'une partie du public présent lors de cette manifestation, notamment les nombreux mineurs, est susceptible de consommer d'importantes quantités de boissons alcoolisées alors que cette consommation excessive d'alcool peut générer des accidents potentiellement graves, et être à l'origine de troubles à l'ordre public et d'interventions des services de sécurité ;

**Considérant** qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

**Considérant** qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix ;

## ARRETE

**Article 1 :** La vente de boissons alcoolisées par les établissements de distribution alimentaire implantés sur le territoire des communes de Morlaix et Saint-Martin-des-Champs est interdite pour les boissons de 4ème et 5ème groupes, et limitée à 1 litre de vin ou 2 litres de bière (groupe 3) par personne, aux dates et horaires suivants :

- le vendredi 20 avril 2018 de 17h00 à 21h00,
- le samedi 21 avril 2018 de 17h00 à 21h00,
- le dimanche 22 avril 2018 de 6h à 13h00.

**Article 2 :** les établissements de distribution alimentaire concernés sont tenus à une information suffisante de leurs clients (affichage de cet arrêté à l'entrée, aux caisses, dans les rayons « alcool » et en tout autre point que le responsable jugera adapté, annonces sonores ...).

**Article 3 :** la détention et le transport d'alcool sur la voie publique sont également limités aux quantités définies à l'article 1 durant la même période et sur le périmètre défini par la carte annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** la consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite durant la même période et dans le périmètre défini à l'article 3.

**Article 5 :** la présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 6 :** le sous-préfet de Morlaix, le maire de Morlaix, le maire de Garlan, le maire de Plouigneau, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Morlaix, au maire de Garlan et au maire de Plouigneau pour information et affichage, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Brest.

Pascal LELARGE



### VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

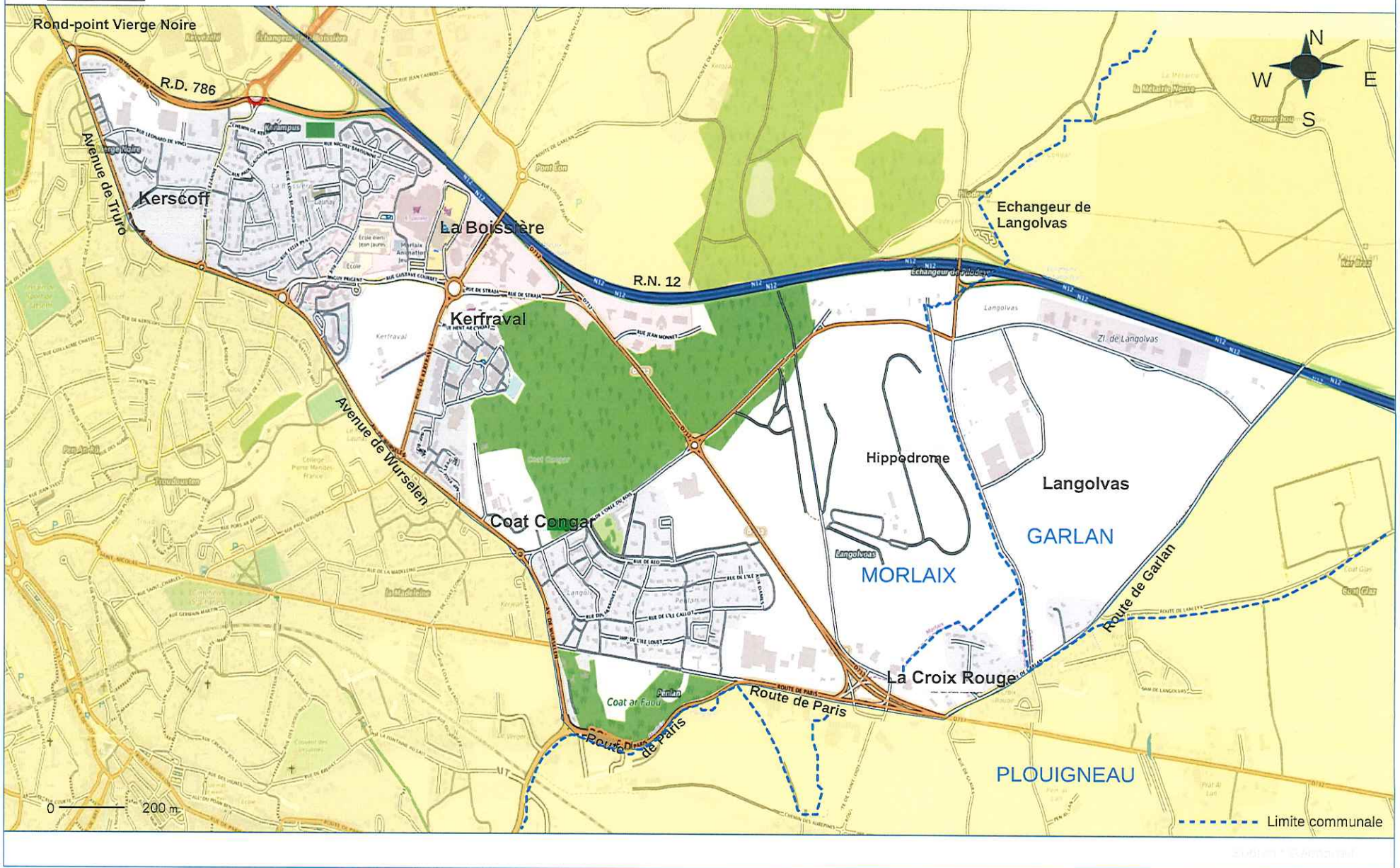
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.





Préfet du Finistère

# Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018107-0004 du 17 avril 2018







PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**  
**Cabinet du préfet**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° 2018106-0006**  
**portant interdiction d'une manifestation**

**Le préfet du Finistère,**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**  
**commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
- Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu l'urgence ;

- Considérant qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice des libertés de réunion et de manifestation ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ;
- Considérant l'appel à manifester à Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h, le mercredi 18 avril 2018 à 18 heures, émis ces derniers jours par « Les collectifs finistériens en lutte », contre « les expulsions, sur la ZAD et ailleurs, les violences d'Etat, la production d'armes dans le Finistère » ;
- Considérant que l'entreprise NOBEL SPORT sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h est une cible désignée par les organisateurs en tant que « productrice d'armes en Finistère » ;
- Considérant l'étendue du site (plus de 100 hectares), la dangerosité des matériaux (explosifs) qui y sont entreposés ainsi que la nature de l'activité de l'entreprise considérée, classée Seveso ;
- Considérant les graves répercussions pour la population découlant d'une éventuelle intrusion notamment terroriste dans l'entreprise considérée, en matière de risques d'explosions ;
- Considérant la volonté affichée des organisateurs de la manifestation de mobiliser le nombre le plus important possible de membres des forces de l'ordre autour du site, afin de limiter les marges de manoeuvre des autorités en d'autres points du territoire, et notamment à Notre-Dame-des-Landes ;
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque à l'ordre public et à mettre en danger les personnes ;
- Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la manifestation considérée est de nature à prévenir efficacement les troubles susceptibles d'intervenir ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation sur le territoire de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch est interdite du mercredi 18 avril 2018 à 15 heures au jeudi 19 avril à 8 heures.

**Article 2 :** Tout rassemblement ou attroupement aux abords de la gare de Pont-de-Buis-lès-Quimerch ou de l'entreprise Nobel Sport, sise dans la même commune, est interdit.

**Article 3 :** Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-4 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux abords des sites précités et à la mairie de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de Pont-de-Buis-lès-Quimerch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **17 AVR. 2018**

Le préfet,



Pascal LELARGE





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Direction

### Arrêté Préfectoral

portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2018100-0005  
du 10 avril 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017213-0002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018080-0001 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRÊTÉ

### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Yves le MARÉCHAL, directeur adjoint et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 201018080-0001 du 21 mars 2018.

### Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

**1 / Pour des montants inférieurs à 20 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

<b>Service/Mission</b>	<b>Responsable</b>	<b>Grade</b>
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	André ROUE	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service du Littoral	Jean-Pierre GUILLOU	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Risques et Sécurité	Yves LE GUELLEC	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Guillaume HOEFFLER	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHIT	Attachée administrative hors classe

**2 / Pour des montants inférieurs à 10 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

<b>Secrétariat général</b>		
SG – Moyens financiers	Esther FOUEGUE-DEMTTELI	Attachée d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable

### **Article 3**

Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 333 (action 2) à :

<b>Secrétariat général</b>		
SG	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration
SG – Moyens financiers	Esther FOUEGUE-DEMTTELI	Attachée d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable

### **Article 4**

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

<b>Service aménagement</b>		
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Aménagement	Christine HERRY	Attachée principale d'administration
SA/Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

## **Article 5**

La délégation de signature pour les aides publiques au logement, dans le cadre des délégations de compétence des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, est donnée à :

<b>Service habitat construction</b>		
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
Service Habitat Construction	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE

## **Article 6**

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2018093-0009 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Quimper, le 10 avril 2018

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires et de la mer

  
Ph. CHARRETTON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Direction

AP n° 2018106-0007  
du 16 avril 2018

**Arrêté Préfectoral**  
donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels CHORUS - CHORUS  
FORMULAIRE - CHORUS DT - ADS2007 (module taxes d'urbanisme) - GALION - CARTE  
ACHAT

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018080-0001 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018100-0005 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable de la DDTM 29 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations correspondant à la fonction de « gestionnaire valideur des ordres de missions, des états de frais, des factures fournisseurs » dans l'application CHORUS Déplacements Temporaires :

<b>Secrétariat général</b>		
SG-Moyens financiers	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

	Yves QUEINNEC	Adjoint administratif principal 1ère classe
--	---------------	---

2 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des taxes d'urbanisme et de validation dans le logiciel ADS2007 interfacé CHORUS :

<b>Service aménagement</b>		
Pôle ADS Application du Droit des Sols	Claude GUEGUEN	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Marie Thérèse FAVE	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Ghislaine KERHUEL	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Viviane MAUGUEN	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Annie SIMON	Adjoint administratif principal 1ère classe

3 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des concours du service et de validation dans le logiciel GALION interfacé CHORUS :

<b>Service habitat et construction</b>		
SHC	Gérard DENIEL	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
SHC-PHC	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état
SHC-ULSRC	Pierre LE LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable

4 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande d'achat et /ou subvention, de constatation du service fait dans l'application CHORUS Formulaire :

« La validation de toute demande d'achat est subordonnée à la signature préalable d'un bon de commande interne DDTM par le chef de service ou la personne habilitée au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur »

<b>Services</b>		
SG-Moyens financiers	Esther FOUEGUE-DEMTELI	Attaché d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du

		développement durable de classe normale
	Yves QUEINNEC	Adjoint administratif principal 1ère classe
<b>Services</b>		
SG	Marie-Hélène CLOAREC	Adjoint administratif principal 1ère classe
SEA	Sophie DEHAEZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
	Véronique GENTRIC	Chef technicien / STEA
	Bernard QUEHEN	Chef technicien / SVA
SHC-PHC	Jacques CRENN	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable
	Jean-Jacques MOUTOUCARPIN	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
SEB	Claire LE MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Maryse LAVIGNE	Technicien supérieur en chef du développement durable
SRS	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SA	Annie LAURANS	Adjoint administratif principal 1ère classe
DML-SSCAM	André ROUE	Inspecteur principal des affaires maritimes 2nde classe
	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
	Brigitte MARTIN	Adjoint administratif principal 1ère classe
DML-SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable

**5 /** Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de rétablissement des crédits (établissement des titres de recettes par le CPCM) tous BOP confondus :

Services		
	Esther FOUEGUE-DEMTELI	Attaché d'administration
SG-Moyens financiers	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

## **Article 2 Carte d'achat**

Les titulaires de cartes d'achat sont :

- Claude LE BIHAN, Adjoint technique principal 1ere classe

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de **8 000 € toutes taxes comprises**.


- Yves QUEINNEC, Adjoint administratif principal 1ère classe

Avec autorisation d'effectuer des achats sur les marchés Lyreco et UGAP avec un plafond annuel de **33 000 € toutes taxes comprises**.

- Jocelyne KERFERS, Technicien supérieur en chef du développement durable

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de **15 000 € toutes taxes comprises**.

le directeur départemental des territoires et de la mer



Ph. CHARRETTON



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.  
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.

N° : 2018107-0003

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février modifié 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis reçus le 20 mars 2018, présentés par Mme Géraldine GABILLET, représentant l'Association Ulamir CPIE, rue des 4 vents 29620 LANMEUR, concernant la capture et le relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant les objectifs pédagogiques et la qualité du demandeur,

Considérant que ces opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la participation du public,

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1**

Mme Géraldine GABILLET est autorisée à capturer et à relâcher sur place, jusqu'au 30 avril 2018, aux fins d'enseignement et d'inventaire de population, les espèces d'amphibiens ci-dessous :

- Salamandre commune (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Les opérations peuvent être réalisées par les élèves, sous le contrôle de l'organisatrice précitée et se déroulent sur le territoire de la commune Plouezoc'h.

Dans le cadre de la formation, le statut d'espèces protégées et les obligations à respecter en termes de respect des interdictions et des procédures de déclaration doivent être bien expliqués aux étudiants.

#### Article 2 : conditions

Les bénéficiaires de la présente dérogation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2014 qui fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées. Ces opérations de capture doivent en particulier être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et ne pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Il convient, dans la mesure du possible, de ne pas inventorier les mêmes mares pendant la période autorisée, afin d'éviter de répéter une perturbation sur les mêmes sites à quelques jours d'intervalle.

Les opérations peuvent se dérouler en présence d'un inspecteur de l'environnement et doivent respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain.

#### Article 3 : bilan

**Un rapport des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt- 2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL Service patrimoine naturel-DBGP-L'Armorique-10 rue Maurice Fabre-35065 Rennes cedex) avant le 30 juin 2018.**

#### Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 17 AVR. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

TRESORERIE DE BREST METROPOLE  
4 SQUARE MARC SANGNIER  
BP 91128  
29211 BREST CEDEX 1

Décision portant délégation de signature  
aux agents de la trésorerie de Brest Métropole

Le comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation générale de signature est donnée à Madame Odile LECLERC, Inspecteur Divisionnaire, et à Mesdames Caroline SCOAZEC, Katy LE GOFF, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes du comptable chargé de la trésorerie de Brest Métropole, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.

## **Article 2**

Délégation spécifique est donnée aux contrôleurs principaux des Finances Publiques,

- Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, pour la cellule recettes de la Communauté Urbaine « Brest Métropole » et de la Ville de Brest,
- Mesdames Jocelyne AUDRAIN, Claire LARSONNEUR et Claire BERNARD pour la cellule dépense,

à l'effet de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claire LARSONNEUR, Jocelyne AUDRAIN et Claire BERNARD, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Chantal FILY, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

## **Article 4**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Mesdames Christine NEDELEC et Gisèle GUIDEZ, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans la limite d'une durée de 6 mois et pour des sommes d'un montant maximal de 2 000 €.

## **Article 5**

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal FILY, Contrôleur des Finances Publiques, et Mesdames Régine BAQUE, Marie-Hélène COURTIOL, Anne LUCAS, Monique SALAÛN et Claudie RONGIERAS, et à Monsieur Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer au guichet les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour des sommes inférieures à 500 Euros.

## **Article 6**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Christine NEDELEC et Chantal FILY, Contrôleurs des Finances Publiques, Mesdames Régine BAQUE, Marie-Hélène COURTIOL, Anne LUCAS et Claudie RONGIERAS, et à Monsieur Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les quittances de caisse.



### **Article 7**

Les demandes de renseignements et lettres de rappel manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

### **Article 8**

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 7 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole

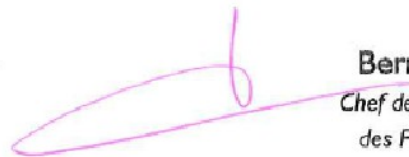
### **Article 9**

Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 15 mars 2018 toutes les précédentes prises pour le même objet.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 15 mars 2018

Le comptable, responsable de la trésorerie de  
Brest Métropole



**Bernard PRETRE**  
*Chef de Service Comptable  
des Finances Publiques*



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Préfecture**

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
Et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2018-23045 du 11 avril 2018**

**Portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert  
« Mégalis Bretagne » ou « e-mégalis Bretagne »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

*Modification de l'article 2 :  
Syndicat en tant que centrale d'achat*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5721.1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 octobre 1999 portant constitution du syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations, et de télécommunications «MEGALIS-BRETAGNE »;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant modifications des statuts du syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations, et de télécommunications «MEGALIS-BRETAGNE »;

VU la délibération du comité du syndicat mixte Mégalis Bretagne du 29 novembre 2017 approuvant les modifications des statuts du syndicat ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L 5721.2 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions du b) l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 modifié portant constitution du syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations, et de télécommunications « MEGALIS-BRETAGNE », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### *b) Encourager le développement des usages des réseaux de communications électroniques et favoriser le développement de l'administration électronique.*

Le syndicat mixte a ainsi pour missions, en lieu et place de ses membres de :

- Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du développement du très haut débit et ses conséquences économiques, culturelles et sociales.
- Animer le territoire régional au travers de colloques, séminaires, groupes de travail.
- Organiser, partager et diffuser une veille internationale, européenne, nationale, régionale. (faciliter les coopérations entre les acteurs publics sur les usages du numérique.
- Améliorer la visibilité des projets bretons et faciliter les échanges de bonnes pratiques.
- Contribuer au développement et à la pérennisation des services d'administration électronique en Bretagne, afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration dans le but de favoriser une bonne utilisation des deniers publics.
- Favoriser l'émergence de nouveaux services d'administration électronique.
- Proposer, à l'ensemble de ses membres, ou des organismes éligibles au sens du présent article, au travers d'une plate-forme régionale d'administration électronique, ouverte et évolutive, des services mutualisés accessibles aux usagers (entreprises, associations, particuliers, autres administrations...).
- Accompagner ses membres, les organismes éligibles, ainsi que les usagers dans la mise en œuvre et l'utilisation de ces services.
- Evaluer la politique conduite par le Syndicat mixte au profit de ses membres par la mise en œuvre d'un observatoire régional de l'administration électronique.
- Développer des partenariats locaux, nationaux et européens avec des acteurs publics et privés de l'administration électronique.

En outre, le Syndicat mixte peut intervenir, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des tiers éligibles au sens du présent article.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services

liés à son activité pour les mettre à disposition des organismes éligibles et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du Syndicat mixte et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres **ou des organismes éligibles, au titre de l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques se rattachant à son objet.

L'ensemble des services fournis par le Syndicat mixte sera accessible à ses membres. Le Syndicat mixte sera en outre en capacité d'intervenir pour le compte de tiers, dans le cadre des compétences et missions définies au présent article. Seront notamment éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte, les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes: l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

#### **ARTICLE 2 :**

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte Mégalis Bretagne, les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les Préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ANNEXE

à

**l'arrêté préfectoral n°2018-23045 du 11 avril 2018  
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert  
« Mégalis Bretagne » ou « e-mégalis Bretagne »**

*Modification de l'article 2 :  
Syndicat en tant que centrale d'achat*

### **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE COOPERATION TERRITORIALE Mégalis Bretagne ou e-mégalis Bretagne**

#### **PREAMBULE**

La mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) découlant de l'article 49 de la NOTRe a entraîné de profondes modifications de la composition du Syndicat mixte au 1er janvier 2017.

En corolaire la question de la gouvernance du Syndicat mixte et plus précisément des modalités de représentation des EPCI au sein du comité syndical avait soulevé lors de précédentes assemblées. Il est dans ce cadre proposé d'intégrer au collège EPCI 1 l'ensemble des EPCI dont la population légale est supérieur à 50 000 habitants et non plus d'y recenser les seuls Métropoles et Communautés d'Agglomération.

Enfin cette recomposition appelait également une révision des participations statutaires dont les principes ont été actés par délibération du 16/06/2016 et dont les hypothèses chiffrées ont été présentées et débattues au comité syndical du 7/11/2016.

C'est dans ce contexte que les statuts du Syndicat mixte sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

#### **ARTICLE 1: Dénomination, siège, composition, durée**

Le Syndicat mixte de coopération territoriale est dénommé Mégalis Bretagne, ou e-mégalis Bretagne. Il est régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- La Région Bretagne
- les Départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan  
(dénommés « collège n° 2 départements »)
- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint Brieuc Armor Agglomération
- Communauté d'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale
- Communauté d'Agglomération Du Pays De Saint Malo
- Lannion Trégor Communauté
- Vitre Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
- Communauté De Communes Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Communauté De Communes Du Pays De Redon
- Loudéac Communauté Bretagne Centre  
(dénommées «collège n°3 EPCI de plus de 50 000 habitants»)
- Communauté de communes du Pays De Landerneau Daoulas
- Communauté de communes du Pays d'Iroise
- Pontivy Communauté
- Centre Morbihan Communauté
- Vallons De Haute-Bretagne Communauté
- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- Ploërmel Communauté
- Communauté de communes du Pays Des Abers
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
- Communauté de communes de la Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- Haut-Léon Communauté
- Bretagne Porte de Loire
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Leff Armor Communauté
- Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Roi Morvan Communauté
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne
- Communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées
- Communauté de communes de Saint Méen Montauban
- Montfort Communauté
- Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime
- Liffré-Cormier Communauté
- Communauté de communes du Pays De Chateaugiron

- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
  - Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
  - Questembert Communauté
  - Couesnon - Marches de Bretagne
- (dénommées «collège n°4 EPCI de moins de 50 000 habitants et plus de 20 000 habitants»)*

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
  - Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
  - Communauté de Communes de Brocéliande
  - Communauté de Communes de Haute Cornouaille
  - Communauté de Communes du Kreiz Breizh
  - Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
  - Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
  - Douarnenez Communauté
  - Monts d'Arrée Communauté
  - Poher Communauté
- (dénommées « collège n°5 EPCI de moins de 20 000 habitants »)*

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

## **ARTICLE 2 : Objet**

Le Syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences et missions suivantes:

Les compétences générales du Syndicat Article

2.1. Compétences général est Mixte sont, par ordre d'importance:

### ***a) Animation et gestion du projet Bretagne Très haut débit***

Le syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, ainsi une mission de gouvernance et de mise en œuvre du projet « Bretagne Très Haut Débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

Cette mission se traduira notamment aux travers de différentes activités :

- Animer l'information et les échanges entre ses membres sur l'évolution des cadres européens et nationaux régissant l'établissement, l'exploitation et la commercialisation des réseaux de communication électroniques à très haut débit. Pour ce faire, il établit les contacts utiles avec les acteurs publics et privés du secteur, regroupe et met en forme les informations provenant de ses membres et en assure une large diffusion, notamment sous la forme d'un système d'information géographique.
- Procéder aux études prospectives nécessaires à l'organisation et au suivi de l'établissement de réseaux publics de communication à très haut débit selon une programmation cohérente avec les principes de la feuille de route du projet « Bretagne Très Haut Débit » présentée à la conférence numérique du 9 janvier 2012, et correspondant à l'application du volet breton du programme national très haut débit, tel qu'approuvé par le Commissariat général aux investissements, et le cas échéant par les autorités européennes, ainsi que par les assemblées délibérantes de ses membres pour leur ressort géographique.
- Procéder aux études prospectives nécessaires au suivi de l'établissement de réseaux privés de communications électroniques à très haut débit sur le territoire breton.
- Assurer une coordination des maîtrises d'ouvrage d'établissement des infrastructures et réseaux de communication électroniques à très haut débit.
- Organiser des discussions avec les opérateurs et industriels intéressés par le projet « Bretagne Très Haut Débit ».
- Suivre la cohérence des programmes de travaux, sur la base des équilibres territoriaux du programme régional et des axes de programmation validés par le comité syndical.
- Elaborer des plans de financements des travaux programmés.

***b) Encourager le développement des usages des réseaux de communications électroniques et favoriser le développement de l'administration électronique.***

Le syndicat mixte a ainsi pour missions, en lieu et place de ses membres de :

- Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du développement du très haut débit et ses conséquences économiques, culturelles et sociales.
- Animer le territoire régional au travers de colloques, séminaires, groupes de travail.
- Organiser, partager et diffuser une veille internationale, européenne, nationale, régionale.
- Faciliter les coopérations entre les acteurs publics sur les usages du numérique.
- Améliorer la visibilité des projets bretons et faciliter les échanges de bonnes pratiques.
- Contribuer au développement et à la pérennisation des services d'administration électronique en Bretagne, afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration dans le but de favoriser une bonne utilisation des deniers publics.

- Favoriser l'émergence de nouveaux services d'administration électronique.
- Proposer, à l'ensemble de ses membres, ou des organismes éligibles au sens du présent article, au travers d'une plate-forme régionale d'administration électronique, ouverte et évolutive, des services mutualisés accessibles aux usagers (entreprises, associations, particuliers, autres administrations...).
- Accompagner ses membres, les organismes éligibles, ainsi que les usagers dans la mise en œuvre et l'utilisation de ces services.
- Evaluer la politique conduite par le Syndicat mixte au profit de ses membres par la mise en œuvre d'un observatoire régional de l'administration électronique.
- Développer des partenariats locaux, nationaux et européens avec des acteurs publics et privés de l'administration électronique.

En outre, le Syndicat mixte peut intervenir, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des tiers éligibles au sens du présent article.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les mettre à disposition des organismes éligibles et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du Syndicat mixte et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre de l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques se rattachant à son objet.

L'ensemble des services fournis par le Syndicat mixte sera accessible à ses membres. Le Syndicat mixte sera en outre en capacité d'intervenir pour le compte de tiers, dans le cadre des compétences et missions définies au présent article. Seront notamment éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte, les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes: l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

### ***Article 2.2. Compétence facultative***

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en Annexe 3 aux présents statuts.

Dans ce cadre, le syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L.33-6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 9.2 des présents statuts.

Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le syndicat mixte.

### ***Article 2.3. Conditions d'exercice des compétences du syndicat mixte***

Le syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, et en particulier les départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du syndicat mixte sur l'information de ces actions.

## **ARTICLE 3 : Comité syndical**

### ***Article 3.1 Composition du Comité syndical***

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

<i>Collèges</i>	<i>Nombre de membres</i>	<i>Délégués titulaires par membre</i>	<i>Nbre total de délégués par collège</i>	<i>Nbre de voix par délégué</i>	<i>Total des voix</i>
1 - Région Bretagne	1	4	4	75	300
2 - Collège Départements	4	2	8	25	200
3 - Collège EPCI + 50K hbts	19	2	38	5	190
4 - Collège EPCI + 20K hbts	30	1	30	2	60
5 - Collège EPCI - 20K hbts	10	1	10	1	10
Total			90		760

### ***Article 3.2 Désignation des délégués au Comité syndical***

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical ou au Bureau Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège ou à la même collectivité.

### ***Article 3.3 Fonctionnement du Comité syndical***

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 381 voix et si l'ensemble des collèges est représenté par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie de manière globale, sans distinction liées aux compétences générales et facultatives transférées par chaque collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité.

La convocation est adressée par le Président aux délégués 14 jours calendaires au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes:

- l'ensemble des décisions relatives au budget du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote du budget et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
- l'ensemble des décisions relatives de ses compétences et missions visées à l'article 2 des présents statuts.
- l'ensemble des décisions relatives au projet « Bretagne Très Haut Débit » concernant la programmation, l'organisation des maîtrises d'ouvrage et les principes généraux de financement,
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- les programmes de travaux et les moyens financiers correspondants,
- les conventions à passer pour la mise en œuvre des programmes de travaux et pour l'exploitation des ouvrages,
- le bilan annuel des acquisitions et des cessions,
- les cessions d'immeubles et de droits réels,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences
- les élections du Président et des membres du Bureau,
- le règlement intérieur, et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et du Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes : l'ensemble des délégués prend part au vote à l'exception des délibérations relatives à la compétence facultative, pour lesquelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte.

#### **ARTICLE 4 : Président**

Le Président est élu par le comité syndical. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ont



adhéré à la compétence facultative, le président est élu parmi les représentants de ces collectivités.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection, dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président:

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- nomme les différents emplois,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les marchés publics et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué. Il peut également déléguer sa signature au directeur général.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par le Président délégué ou un autre membre du bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 5 : Bureau Syndical**

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 20 membres, dont le Président du Syndicat mixte qui préside le bureau, et un maximum de 9 vice-présidents dont la liste est présentée par le Président du Syndicat mixte. Les présidents de commission qui ne sont pas membres du bureau en sont des invités permanents.

A cette occasion, il est également procédé à l'élection des Présidents des commissions

instituées par l'article 6 du règlement intérieur.

La représentation des différents collèges au sein du bureau syndical est la suivante :

<b>Collège</b>	<b>Nombre de représentants</b>
1 - Région Bretagne	4
2 - Collège Départements	4
3 - Collège EPCI + 50K hbts	6
4 - Collège EPCI + 20K hbts	4
5 - Collège EPCI - 20K hbts	2

Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux délégués conformément aux dispositions de l'article 3.2 des présents statuts. Le ou les délégués nouvellement désignés remplacent le ou les délégués sortants sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection au sein du bureau, ce jusqu'à son renouvellement complet.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une fois le bureau élu, chaque délégué membre du bureau se verra conféré un nombre de voix permettant d'atteindre une stricte équivalence de représentativité et un total de voix équivalent à celui que son collège détient au sein du comité.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau Syndical.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau, 12 jours francs (14 jours calendaires) avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

## **ARTICLE 6 : Du pilotage stratégique**

Le Président du syndicat mixte présente chaque année, au comité syndical qui en délibère, une feuille de route à cinq ans de l'administration du syndicat mixte, précisant l'organisation des services, les différents emplois, les mutualisations de moyens avec les collectivités membres, et les missions particulières et objectifs fixés à l'administration du syndicat mixte. Cette feuille de route à 5 ans est le support de l'actualisation de l'annexe financière correspondant aux ressources du § 8.3.

Cette feuille de route est proposée par le(la) Directeur(trice) général(e) du syndicat mixte.

Pour appuyer l'élaboration de cette proposition, il est créé une commission d'orientation stratégique. Cette commission est composée des Directeurs Généraux des Services des membres du Syndicat mixte.

Cette commission constitue une instance de réflexion, d'évaluation et de proposition à destination des membres du bureau et du comité syndical.

Seront également restitués à la commission les travaux menés au sein des différents groupes de travail.

Au-delà de la commission d'orientation stratégique, le règlement intérieur dispose de la création de plusieurs commissions visant à organiser le processus de construction des décisions du syndicat mixte sur le projet « Bretagne Très Haut Débit ».

## **ARTICLE 7 : Budget du Syndicat mixte**

Le budget du syndicat mixte permet de retracer les opérations propres à chacune des compétences exercées. Les dépenses afférentes à l'exercice de chaque bloc de compétence défini à l'article 2 (compétences générales, compétence facultative) sont équilibrées par des ressources destinées au financement de ladite activité.

## **ARTICLE 8 : Ressources**

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit:

- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 8.1),
- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative,
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 2.3,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses, toute autre ressource autorisée par la réglementation.

### ***Article 8.1 Financement de la compétence générale***

Pour mener à bien les compétences obligatoires, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres, qui revêt un caractère obligatoire. Ces participations seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs.

Le montant de ces participations financières est déterminé par le comité syndical, en distinguant compétences obligatoires et compétences facultatives.

Ainsi, l'ensemble des membres versera au syndicat mixte des participations destinées à financer les compétences obligatoires, conformément à l'annexe 2 ci-jointe.

Toute augmentation du montant total de ces participations supérieure à 10% par rapport à 2013, nécessitera, préalablement au vote du comité syndical, l'accord de l'organe délibérant de chacun des membres des premier et deuxième collèges.

Concernant le financement de la fourniture des services d'administration électronique, chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services conformément aux barèmes des contributions qui auront été approuvés par le Comité syndical.

### ***Article 8.2 Financement de la compétence facultative***

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant à l'exercice de la compétence facultative est assuré par le versement de contributions et subventions des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracés au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

## **ARTICLE 9 : Adhésion des membres**

### ***Article 9.1. Compétences obligatoires***

L'adhésion au syndicat mixte emporte systématiquement adhésion aux compétences obligatoires exercées par ce dernier. La demande d'adhésion formulée par écrit est adressée au Président du Syndicat mixte. Le futur membre s'engage ensuite à respecter la procédure d'adhésion qui sera décrite dans le dossier d'adhésion ainsi que le planning d'adhésion arrêté par le Syndicat mixte pour chaque année.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent en fonction des collèges auxquels il sont rattachés et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

#### ***Article 9.2. Modalités de transfert de la compétence facultative***

La compétence à caractère facultatif est transférée au syndicat mixte par les membres qui le souhaitent dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet à la date indiquée dans la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.
- La délibération portant transfert de compétence est notifiée au président du syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise à la majorité des trois quart du comité syndical.

### **ARTICLE 10: Retrait des membres**

#### ***Article 10.1. Généralités***

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

#### ***Article 10.2. Reprise de la compétence facultative***

La compétence facultative transférée par un membre du syndicat mixte ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une période minimale fixée lors du transfert et à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision procédant au transfert de cette compétence. Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée. Cette délibération est notifiée au président du syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise de la compétence facultative par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier au syndicat mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 10.1 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative, les modalités de continuité des engagements contractuels pris par le syndicat mixte et la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du Comité syndical du Syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

#### **ARTICLE 11: Modifications des statuts**

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

#### **ARTICLE 12 : Du règlement intérieur**

Le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, qui a une valeur égale à celle des statuts, et dont l'adoption ou les modifications procèdent d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles régissant les statuts.

#### **ARTICLE 13 : Comptabilité**

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 14 : Divers**

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 et modifiés par arrêtés préfectoraux du 23 août 2000, du 30 octobre 2001, du 17 avril 2003, du 20 octobre 2006, du 28 avril 2008, du 6 août 2010, du 5 décembre 2011, et délibérations du comité syndical n°11-04 du 15 mars 2011, n° 12-08 du 21 mars 2012, n°12-14 du 02 octobre 2012, n°13-11 du 21 mars 2013, n°13-19 du 9 juillet 2013 et n°14-13 du 21 mars 2014.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant d'adhérer au Syndicat mixte.

**Annexe 1 : ANNEXE FINANCIERE**

	Subvention de fonctionnement annuelle (Budget principal)				
	2015	2016	2017	2018	2019
REGION BRETAGNE	568 220,00	568 220,00	568 220,00	568 220,00	568 220,00
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	169 939,28	169 939,28	169 939,28	169 939,28	169 939,28
DEPARTEMENT DU FINISTERE	257 284,14	257 284,14	257 284,14	257 284,14	257 284,14
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	284 894,43	284 894,43	284 894,43	284 894,43	284 894,43
DEPARTEMENT DU MORBIHAN	207 882,16	207 882,16	207 882,16	207 882,16	207 882,16
<i>(dénommés « collège 2 - Départements »)</i>	920 000,00	920 000,00	920 000,00	920 000,00	920 000,00
RENNES METROPOLE	40 909,74	39 485,96	39 486,00	39 486,00	39 486,00
BREST METROPOLE	20 730,94	20 009,44	20 009,00	20 009,00	20 009,00
LORIENT AGGLOMERATION	19 822,03	19 132,17	19 132,00	19 132,00	19 132,00
GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	13 269,94	12 808,11	15 839,00	15 839,00	15 839,00
SANT BRIEUC AGGLOMERATION	11 536,80	11 135,29	14 684,00	14 684,00	14 684,00
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	8 822,90	8 515,84	9 671,00	9 671,00	9 671,00
LANNION TREGOR COMMUNAUTE	7 592,38	7 328,14	9 589,00	9 589,00	9 589,00
DINAN AGGLOMERATION	0,00	0,00	8 970,00	8 970,00	8 970,00

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT MALO	8 094,80	7 813,08	7 813,00	7 813,00	7 813,00	7 813,00
VITRE COMMUNAUTE	7 723,28	7 454,49	7 454,00	7 454,00	7 454,00	7 454,00
GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION	0,00	0,00	7 076,00	7 076,00	7 076,00	7 076,00
MORLAIX COMMUNAUTE	6 585,30	6 356,11	6 356,00	6 356,00	6 356,00	6 356,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	5 067,83	5 343,43	5 343,00	5 343,00	5 343,00	5 343,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE	0,00	5 220,44	5 220,00	5 220,00	5 220,00	5 220,00
FOUGERES AGGLOMERATION	0,00	0,00	5 219,00	5 219,00	5 219,00	5 219,00
CONCARNEAU CORNOUILLE AGGLOMERATION	4 911,88	4 740,94	4 741,00	4 741,00	4 741,00	4 741,00
LAMBALLE TERRE ET MER	0,00	0,00	4 400,00	4 400,00	4 400,00	4 400,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REDON	0,00	0,00	4 400,00	4 400,00	4 400,00	4 400,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	0,00	0,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00
<i>(dénomés « collège 3 - EPCI &gt; 50 000 hbts »)</i>	155 067,83	155 343,43	198 902,00	198 902,00	198 902,00	198 902,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAULAS	2 890,38	3 047,57	3 048,00	3 048,00	3 048,00	3 048,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE	2 813,82	2 966,84	2 967,00	2 967,00	2 967,00	2 967,00
PONTIVY COMMUNAUTE	2 955,99	3 116,74	2 950,00	2 950,00	2 950,00	2 950,00
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	0,00	0,00	2 850,00	2 850,00	2 850,00	2 850,00
VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE	2 421,15	2 552,82	2 718,00	2 718,00	2 718,00	2 718,00



DE L'OUST A BROCELLIANDE COMMUNAUTE	0,00	0,00	2 650,00	2 650,00	2 650,00
PLOERMEL COMMUNAUTE	0,00	0,00	2 600,00	2 600,00	2 600,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS	2 440,89	2 573,63	2 574,00	2 574,00	2 574,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	2 331,47	2 458,26	2 458,00	2 458,00	2 458,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	0,00	0,00	2 200,00	2 200,00	2 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE	1 993,87	2 102,30	2 102,00	2 102,00	2 102,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU	1 987,85	2 095,96	2 096,00	2 096,00	2 096,00
HAUT LEON COMMUNAUTE	1 222,43	1 288,91	2 070,00	2 070,00	2 070,00
BRETAGNE PORTE DE LOIRE	0,00	0,00	2 050,00	2 050,00	2 050,00
LEFF ARMOR COMMUNAUTE	0,00	0,00	2 035,00	2 035,00	2 035,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE	1 830,70	1 930,26	2 000,00	2 000,00	2 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA COTE DES LEGENDES	1 699,31	1 791,72	1 792,00	1 792,00	1 792,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUJESNANTAIS	1 667,89	1 758,59	1 759,00	1 759,00	1 759,00
ROI MORVAN COMMUNAUTE	1 615,71	1 703,57	1 704,00	1 704,00	1 704,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE	1 562,02	1 646,96	1 647,00	1 647,00	1 647,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	1 538,12	1 621,77	1 622,00	1 622,00	1 622,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT MEEEN MONTAUBAN	1 524,58	1 607,49	1 607,00	1 607,00	1 607,00

MONTFORT COMMUNAUTE	1 477,03	1 557,35	1 557,00	1 557,00	1 557,00	1 557,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	0,00	0,00	1 552,00	1 552,00	1 552,00	1 552,00
LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE	0,00	0,00	1 530,00	1 530,00	1 530,00	1 530,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAUGIRON	1 415,94	1 492,94	1 493,00	1 493,00	1 493,00	1 493,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY	0,00	0,00	1 490,00	1 490,00	1 490,00	1 490,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	0,00	0,00	1 460,00	1 460,00	1 460,00	1 460,00
QUESTEMBERT COMMUNAUTE	1 346,24	1 419,45	1 419,00	1 419,00	1 419,00	1 419,00
COUESNON - MARCHES DE BRETAGNE	0,00	0,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE	3 352,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DINAN COMMUNAUTE	2 876,06	3 032,46	0,00	0,00	0,00	0,00
FOUGERES COMMUNAUTE	2 535,93	2 673,84	0,00	0,00	0,00	0,00
LAMBALLE COMMUNAUTE	1 671,50	1 762,40	0,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAIMPOL GOELO	1 229,54	1 296,40	0,00	0,00	0,00	0,00
DOUARNENEZ COMMUNAUTE	1 209,61	1 275,39	0,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REDON	4 011,76	4 229,92	0,00	0,00	0,00	0,00
CIDERAL	2 158,55	2 275,93	0,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES MOYENNE VILAINE ET SEMNON	1 552,39	1 636,81	0,00	0,00	0,00	0,00

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH	1 206,48	1 272,09	0,00	0,00	0,00
<i>(dénomés « collge 4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hbts)</i>	58 539,70	58 188,38	61 400,00	61 400,00	61 400,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE KREIZH BREIZH	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN - POINTE DU RAZ	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
POHER COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
DOUARNENEZ COMMUNAUTE	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
BAUD COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COGLAIS COMMUNAUTE MARCHES DE BRETAGNE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGUENON HUNAUDAYE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALLAC-ARGOAT	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE ARMOR PUISSANCE 4	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE DE PENTHIEVRE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ANTRAIN	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURBRIAC	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU KERNIC	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL - PORTE DE BRETAGNE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE LEZARDRIEUX	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE PLEYBEN	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AULNE MARITIME	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAURON EN BROCELIANDE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLOERMEL	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ARREE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT TREGOR	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LOCH	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MENE	1 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUBIGNE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BEGARD	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BELLE-ISLE-EN-TERRRE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAULNES	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU YEUN ELEZ	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOL DE BRETAGNE ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DU GUESCLIN	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRAND FOUGERAY	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA GACILLY	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIFFRE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MATIGNON	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONCONTOUR	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT AUBIN DU CORMIER	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GLAZIK	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PORHOET	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'OUST ET DE LANVAUX	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00

COMMUNAUTE DE COMMUNES HARDOUJNAIS MENE	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES LANVOLLON-PLOUHA	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES PLANCOET PLELAN	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES RANCE FREMUR	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD GOELO	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
COMMUNE DU MENE	0,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
GUER COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
JOSSELIN COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
LE LEFF COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
LOCMINE COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
LOUVIGNE COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
PONTRIEUX COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
QUINTIN COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
SAINTE JEAN COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
(dénomés « collège 5 - EPCI < 20 000 hbts »)	70 800,00	70 800,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00
<b>Total général</b>	<b>1 772 627,53</b>	<b>1 772 551,81</b>	<b>1 760 522,00</b>	<b>1 760 522,00</b>	<b>1 760 522,00</b>	<b>1 760 522,00</b>

Subvention de fonctionnement annuelle (Budget annexe BTHD)					
	2015	2016	2017	2018	2019
REGION BRETAGNE	431 780,00	431 780,00	816 780,00	816 780,00	816 780,00
<b>Total général</b>	<b>431 780,00</b>	<b>431 780,00</b>	<b>816 780,00</b>	<b>816 780,00</b>	<b>816 780,00</b>

**ANNEXE 2 : Liste des membres du Syndicat Mixte adhérents à la compétence facultative**

- Conseil Régional de Bretagne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018- 23045  
du 11 avril 2018  
portant modification des statuts du syndicat mixte de  
coopération Mégalis Bretagne

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

## **Arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

**Article 1 :** La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

**Article 2 :** Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

**Article 3 :** Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

**Article 4 :** Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

**Article 5 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

**Article 6 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

**Article 7 :** La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 8 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 12 avril 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

  
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018  
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude  
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire**

**LISTE DES MEDECINS**

<b>SDIS</b>	<b>Grade</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>Fonction</b>
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
<b>Loire Atlantique (44)</b>	Médecin-Commandant	BOLUT Philippe	Suppléant

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 15 – 18 avril 2018**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**



**Monique LE GALL**